

**TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
IMPOT SUR LE REVENU**

(1)

IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Tél :

Fax :

Mél : bdv.1 @dgfip.finances.gouv.fr

Réception sur rendez-vous

MONSIEUR LE GERANT DE LA
SARL

Lettre
avec
AR

Le 09/01/13

Monsieur,

Je vous informe que, dans sa séance du 11/12/12 la commission des impôts
directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de la nièvre

a examiné le désaccord existant entre vous-même (2)
 votre société (2) et l'administration
 l'association que vous présidez (2)

au sujet de la détermination :

du montant du chiffre d'affaires réalisés pendant la période du 01/07/2008 au 30/11/2010

de vos résultats des années

des résultats de votre société au titre de l'exercice 2009 et 2010

Au cours de cette séance, à laquelle étaient présents :

Mr Jérôme

Président,

MM TOUR et

Membres, représentant l'administration

MM

N et

J Membres, représentant la profession

Mme

YE secrétaire,

la commission a émis l'avis dont le texte est ci-joint.

Vous trouverez également, ci-joint, un tableau récapitulant les bases des impositions et les rappels TVA retenus aux différentes étapes de la procédure.

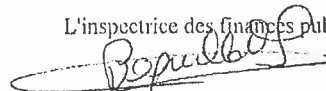
Je me propose de retenir les bases ou droits après avis de la commission apparaissant colonne 4 du tableau. (2)

Malgré l'avis de la commission, je me propose de retenir les bases ou droits figurant colonne 5 du tableau. (2)

La présente lettre comporte ...3...feuilles, y compris celle-ci.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice des finances publiques



(1) Mettre suivant le cas « Bénéfices industriels et commerciaux » ou « Bénéfices de l'exploitation agricole » ou « Bénéfices des professions non commerciales » ou « Détermination des rémunérations à admettre en déduction des résultats de l'entreprise », ou « Détermination des rémunérations à comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu ».

(2) Cocher la case correspondante.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basée sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES DE PROCEDURE ADRESSEES AU
CONTRIBUABLE**

NATURE DE L'ACTE	DATE D'ENVOI	DATE D'EFFET OU DE RECEPTION
Propositions de rectifications n°3924	-07/06/2011 -17/02/2012 (rectificative)	-09/06/11 -07/02/2012
Propositions de rectifications n°2120	-31/05/2012	-01/06/2012
Réponses aux observations du contribuable	-30/09/2011 -10/05/2012	-03/10/2011 -15/05/2012
Notification de l'avis de la commission départementale des IDTCA	-08/01/2013	

Nature de l'imposition	Période d'imposition	Bases ou droits notifiés et soumis à l'avis de la commission	Bases ou droits retenus par la commission	Bases ou droits retenus par l'administration
TVA	2009	2 494,00 €	2 494,00 €	2 494,00 €
	2010	10 081,00 €	10 081,00 €	10 081,00 €
IS	2009	59 611,00 €	59 611,00 €	59 611,00 €
	2010	1 421,00 €	1 421,00 €	1 421,00 €

L'avis de la commission est le suivant :

1) s'agissant de la TVA déductible :

S'agissant d'une matière hors du champ de sa compétence aux termes de l'article L 59A du Livre des Procédures Fiscales, la commission se déclare incompétente.

2) s'agissant de la déduction d'un amortissement excédentaire :

La commission constate que la détermination de la nature du véhicule, utilitaire ou particulier, revient à établir la qualification juridique du moyen de transport, en conséquence, la commission se déclare incompétente, cette question ne concernant pas une matière pour laquelle son intervention est prévue par l'article L 59A du Livre des Procédures Fiscales.

3) s'agissant de la déduction d'une charge non déductible :

la commission constate que la somme de 1500€ a été comptabilisée dans un compte de charge « rémunération de l'exploitant » sans présentation de facture, ni moyen de paiement. La commission relève qu'il s'agit de frais personnels, que la somme aurait dû être passée par le biais du compte de l'exploitant et ce montant n'apparaît pas dans le procès verbal d'assemblée générale de la société.

La commission est donc d'avis de maintenir les rectifications sous réserve pour le contribuable de justifier que la distribution a été effectivement taxée à l'impôt sur le revenu.

4) s'agissant du passif injustifié :

La commission constate l'existence de plusieurs sociétés gérées par Mr [redacted] et des mouvements de trésorerie entre les diverses entités ; elle relève que l'origine et les motifs des opérations comptabilisées au passif du bilan ne sont pas établis.

La commission demande à la SARL [redacted] qui a inscrit au passif de son bilan les sommes de 48975€ dans le compte fournisseur « [redacted] » et de 1170€ dans le compte fournisseur « SCI [redacted] E » de justifier l'inscription de ces sommes à l'actif de ces deux sociétés.

A défaut, la commission est d'avis de maintenir les rectifications.

